

DÉCISION DU MAIRE

COMMUNE DE LA FOUILLOUSE

MARCHES PUBLICS

2025/22

1.4

OBJET : CONVENTION FINANCIÈRE DE PRESTATION DE SERVICES DIÉTÉTIQUES

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°26/20 en date du 8 juin 2020 complétée par la délibération n°2021/4 du 8 février 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans la délibération, notamment celles concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de confier à un prestataire extérieur l'analyse diététique et la validation des menus servis dans le restaurant scolaire de la commune de La Fouillouse,

Considérant l'offre de Mme Amélie CHOMIENNE exerçant son métier de Diététicienne – Nutritionniste à Orlu 42570 SAINT HEAND,

Le Maire de la Commune de LA FOUILLOUSE,

DÉCIDE

Article 1 : De confier la prestation d'analyse diététique et la validation des menus servis dans le restaurant scolaire de la commune à Mme Amélie CHOMIENNE, Diététicienne-Nutritionniste à Saint Héand,

Article 2 : La convention prend effet à compter du 1/1/2026 pour une durée d'un an, tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec préavis d'un mois.

Article 3 : Le coût annuel des prestations prévues à la convention est de 1200€ TTC. La réalisation d'un Plan Alimentaire sera facturée 250€ TTC. Sur devis préalable, validé par la commune, des ateliers, animations, interventions et réunions seront facturées 80€ TTC par heure.

Article 4 : La dépense sera inscrite au chapitre 61 du budget communal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Madame la Préfète de la Loire,
- ✓ Madame la Comptable Publique, assignataire du service de gestion comptable Loire Sud,
- ✓ Madame la Directrice Générale des Services.

Fait à La Fouillouse, le 09 octobre 2025,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200974-20251203-2025-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

Par suppléance,
M. Philippe BONNEFOND
Premier adjoint
au Maire.

Le Maire,
Patrick BOUCHET